

BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 31 MAI 2019

Extrait du registre des décisions du Bureau

Le bureau s'est réuni à Bayonne dans la salle de réunion de la Villa Molinié au siège du Syndicat Mixte du SCoT, le 31 mai 2019, sur invitation du Président, Marc Bérard, en date du 27 mai 2019.

Cette séance fait suite à un Bureau réuni le 24 mai 2019 pour lequel le quorum n'a pas été atteint. Comme le prévoit le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ce contexte, la règle du quorum n'est plus obligatoire.

Président de séance : Marc BERARD

	Territoires	Présents	Excusés
Communauté d'Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	BERARD Marc	MOTSCH Nathalie
		LACASSAGNE Alain	
		VEUNAC Jacques	
	Sud Pays Basque	MIALOCQ Marie-José	TELLECHEA Jean
			DE RAVIGNAN Carole
	Errobi		CARPENTIER Vincent
			LAMERENS Jean-Michel
	Nive-Adour		HIRIGOYEN Roland
			SAINT-ESTEVEN Marc
	Pays de Hasparren		DONAPETRY Jean-Michel
			JOCOUC Pascal
	Amikuze		IRIGOIN Didier
	Garazi-Baïgorry		MANDAGARAN Arnaud
		IDIART Alphonse	
Soule		IRIART Jean-Pierre	
		LOUGAROT Bernard	
Iholdy-Ostibarre		LARRALDE André	
		LARRAMENDY Jules	
Pays de Bidache	AIME Thierry	COHERE Lucien	
Cté de communes du Seignanx		BRESSON Mike	
		LARRE Jean-Marc	

Date d'envoi de la convocation : 27/05/2019

Membres du Bureau en exercice : 25

Membres du Bureau présents : 5

Membres du Bureau ayant pris part au vote : 5

Décision n°2019-24 – Documents cadres : Avis sur le projet de document stratégique de façade

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire le : 04/06/2019

Transmis au contrôle de légalité le : 04/06/2019

Le Document Stratégique de Façade (DSF) traite de thématiques et d'un périmètre qui dépassent largement les enjeux du Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx. Ce travail permet donc pour la première fois de disposer d'une lecture globale du littoral et de ses enjeux. Il convient de souligner la qualité pédagogique du document, qui synthétise en 40 pages une stratégie et renvoie en annexes, pour la plupart très claires, les éléments explicatifs.

Si le SCoT doit être compatible avec les objectifs du DSF en mer, et prendre en compte ces objectifs à terre, c'est en disposant des parties 3 et 4, relatives aux modalités d'évaluation de la mise en œuvre et au programme d'actions, qu'il sera réellement en mesure de saisir le rôle qu'il doit jouer dans la déclinaison de cette stratégie.

Le Bureau syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur les documents soumis à consultation, à savoir les deux premières parties du Document Stratégique de Façade.
- **DEMANDE à ce que les vocations du secteur 4 soient reformulées**, considérant que la formule « *privilégiant les activités historiques emblématiques (pêche, port de commerce, tourisme et loisirs nautiques)* » est trop réductrice au regard de la capacité d'innovation qu'offre ce milieu pour contribuer aux ambitions de transitions énergétiques et environnementales citées par ailleurs.
- **INVITE les porteurs du DSF à proposer un cadre de travail partagé et adapté au secteur 4**, associant les acteurs locaux porteurs des SAGE et de la gestion des sites Natura 2000, pour l'élaboration des volets à venir. Il convient de prendre en compte l'ensemble des démarches engagées et d'anticiper l'articulation des calendriers.
- **REGRETTE l'absence d'information sur la stratégie retenue pour la côte basque du Gipuzkoa**, considérant que la dimension transfrontalière du secteur 4 oblige à veiller aux articulations de ces deux stratégies.

Remarque complémentaire : une erreur matérielle nécessite d'être corrigée, dans l'annexe 8, p.41 dans le paragraphe 5 relatif aux prescriptions et recommandations. Il est en effet précisé que les activités doivent « respecter les règles du plan de gestion du parc naturel marin », or notre territoire n'est pas concerné par un parc de ce type.

Le Président,



Marc BERARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire le : 04/06/2019

Transmis au contrôle de légalité le : 04/06/2019